



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

F.350

**EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE
SERVICE TÉLÉMATIQUE**

**APPLICATION DES RECOMMANDATIONS
DE LA SÉRIE T**

Recommandation UIT-T F.350

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation F.350 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.5 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation F.350

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DE LA SÉRIE T

Le CCITT,

considérant

(a) que la Commission d'études I définit les caractéristiques fondamentales et les caractéristiques facultatives des divers services de télématique;

(b) que la Commission d'études VIII définit les caractéristiques techniques obligatoires pour les appareils télématiques;

(c) que la Commission d'études VIII définit également les possibilités techniques facultatives qui peuvent être adoptées pour les appareils de télématique;

(d) qu'il est nécessaire de définir comment les caractéristiques techniques obligatoires et facultatives doivent être appliquées,

décide, à l'unanimité

que les Recommandations de la série T doivent être appliquées conformément à la présente Recommandation.

1 Services recommandés par le CCITT et définis dans les Recommandations de la série "F", à l'exclusion du vidéotex

Pour assurer la compatibilité totale de bout en bout dans un service recommandé par le CCITT, les appareils doivent pouvoir offrir les caractéristiques techniques obligatoires définies dans les Recommandations de la série T, auxquelles se réfèrent les Recommandations de la série F sur les divers services.

2 Possibilités techniques facultatives

Quand des possibilités techniques facultatives sont définies dans les Recommandations de la série T, par exemple pour utilisation à titre d'option nationale ou régionale, les appareils doivent également pouvoir fonctionner selon le mode de repli obligatoire. Ce mode offre les caractéristiques fondamentales requises dans la Recommandation pertinente de la série F, ce qui revient à respecter les caractéristiques techniques obligatoires.

3 Capacités non normalisées

Les capacités non normalisées ne sont pas définies dans les Recommandations du CCITT mais fixées par les Administrations et/ou certains constructeurs. Les Recommandations pertinentes de la série T contiennent des dispositions relatives à la mise en œuvre de ces capacités non normalisées.

Les appareils doivent également pouvoir fonctionner selon le mode de repli obligatoire qui offre les caractéristiques fondamentales requises dans la Recommandation pertinente de la série F, ce qui revient à respecter les caractéristiques techniques obligatoires.

Remarque 1 – L'expression de "caractéristiques techniques obligatoires" recouvre les "fonctions fondamentales" de la Recommandation T.60, les "capacités essentielles" de la Recommandation T.62, les "normes recommandées" de la Recommandation T.4 et les "capacités normalisées" de la Recommandation T.30.

Remarque 2 – L'expression "caractéristiques techniques facultatives" recouvre les "fonctions facultatives normalisées" de la Recommandation T.60, les "capacités non essentielles normalisées" de la Recommandation T.62 et les "options reconnues" de la Recommandation T.4.

Remarque 3 – L'expression "capacités non normalisées" recouvre les "fonctions facultatives" de la Recommandation T.60, les "capacités non essentielles" et "l'usage privé" de la Recommandation T.62 ainsi que les "capacités non normalisées" de la Recommandation T.30.